

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains

S.A.G.E LACS MEDOCAINS

<p style="text-align: center;">REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU</p>
--

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Lacs Médocains en application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Elles ont été approuvées en réunion de CLE le 18 janvier 2010 puis modifiées le 10 juin 2016.

Chapitre 1 : missions

Article 1 - Mise en œuvre, suivi et révision du SAGE

La CLE a pour mission la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le suivi de l'application du SAGE est réalisé grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

Chapitre 2 : organisation

Article 2 - Le siège

Le siège de la CLE est fixé à la Mairie de Carcans, 2A route de Hourtin, 33121 Carcans.

Article 3 - Les membres

La composition de la CLE est fixée par Arrêté Préfectoral. Elle comprend trois collèges distincts :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 4 - Le Président

Le Président anime la CLE et conduit avec elle la procédure de mise en œuvre du SAGE, sa révision et le suivi de son application.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu pour la durée du mandat de la CLE lors de sa première réunion constitutive en application de l'arrêté préfectoral de renouvellement de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE. Il préside à toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels engageant la CLE.

Article 5 - Les vice-présidents

Le Président est assisté de 4 vice-présidents appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ces 4 vice-présidents, élus dans les mêmes conditions que le Président, sont issus des communes suivantes :

- 2 communes des lacs
- 1 commune de "l'intérieur"
- 1 commune du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon

Le Président désigne parmi ces 4 vice-présidents un premier vice-président.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 6 - Le Bureau

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des dossiers techniques et des réunions plénières de la CLE.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué :

- **le Président**
- **les 4 vice-présidents**
- **4 membres du collège des usagers :**
 - Agriculture
 - Forêt
 - Pêche
 - Association Locale de l'Environnement
- **2 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**
 - Agence de l'Eau
 - MISE (Mission Inter Services de l'Eau)

Ses membres sont désignés par les collèges concernés.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président adressée huit jours à l'avance. Le bureau peut entendre tout expert utile. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 7 - Les commissions de travail

Des commissions de travail, thématiques ou géographiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail sont chargés de mener à bien des réflexions sur certains problèmes ou dossiers avant leur soumission à la CLE.

Leur composition est arrêtée par le Président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE. Ces commissions sont présidées par un des membres de la CLE, chargé de l'animation de cette commission et de rapporter ses travaux à la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 8 - La maîtrise d'ouvrage et le secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, son suivi et sa révision au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG). A ce titre, la CLE pourra disposer :

- d'un(e) chargé(e) de mission qui a pour rôle, sous le contrôle du Président de la CLE, d'effectuer les tâches administratives (organisation des réunions) et les missions techniques d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE.
- d'un(e) secrétaire.

Chapitre 3 : fonctionnement de la CLE

Article 9 - Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La CLE se réunit au moins une fois par an.

La CLE est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque séquence de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'au moins un quart des membres de la CLE sur un sujet précis.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 10 - Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être alors procédé à un vote à main levée ou par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Les délibérations de la CLE sont consignées dans un registre établi à cet effet et adressées à chaque membre.

Article 11 - Délégation

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE des Lacs Médocains.

Dans les cas où le Président estime que le dossier est simple, la CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur ce dossier. Les délibérations du bureau seront alors prises si la majorité des membres du bureau sont présents. L'avis est alors adopté à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Article 12 - Bilan d'activités

Sur la base du tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est porté à la connaissance du Préfet coordonnateur de bassin, du Préfet du département concerné, du comité de bassin compétent, aux organismes financeurs, aux acteurs de l'eau et au public concerné.

Article 13 - Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du Président ou d'au moins un quart des membres de la CLE. Les nouvelles règles devront être adoptées selon les modalités fixées par l'article 10.